



ARRETE N° 2023-051

À titre temporaire relatif à l'utilisation du domaine public afin d'y organiser une vente au déballage « Vide Greniers/Bric à Brac par l'association « Union Sportive de Gas USG » le Dimanche 18 Juin 2023 à partir de 6 heures à 18 h 00

Le Maire de GAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

Vu la demande en date du 4 Mai 2023, par laquelle l'Association Sportive agréée sous le n° W 281002547 et dénommée Union Sportive de GAS – U.S.G, Mairie 10 Rue de l'Ecole 28320 GAS sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente au déballage « Vide-Greniers/Bric à Brac » sur le terrain de sport à GAS.

ARRETE

Article 1 : M. PEZET Michel, Trésorier de l'Association Sportive agréée sous le n° W 281002547 et dénommée Union Sportive de GAS – U.S.G, Mairie 10 Rue de l'Ecole 28320 GAS est autorisé à occuper

- le stade en vue d'y organiser une vente au déballage « Vide-Greniers/Bric à Brac.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 18 Juin 2023 entre 6 heures et 18 heures.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune de GAS fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le demandeur devra laisser un passage permettant l'accès à tous véhicules de secours et aux fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 5 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière : Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 6 : Mme BRACCO, agissant en qualité de Maire et le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GAS, le 15 Juin 2023
Anne BRACCO, Maire



Copie :

M. VOLLEREAUX Alain – Président de l'USG

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.